



Loi n°2005-102 du 11 février 2005

(JO : 12 février)

Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Présentation



Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

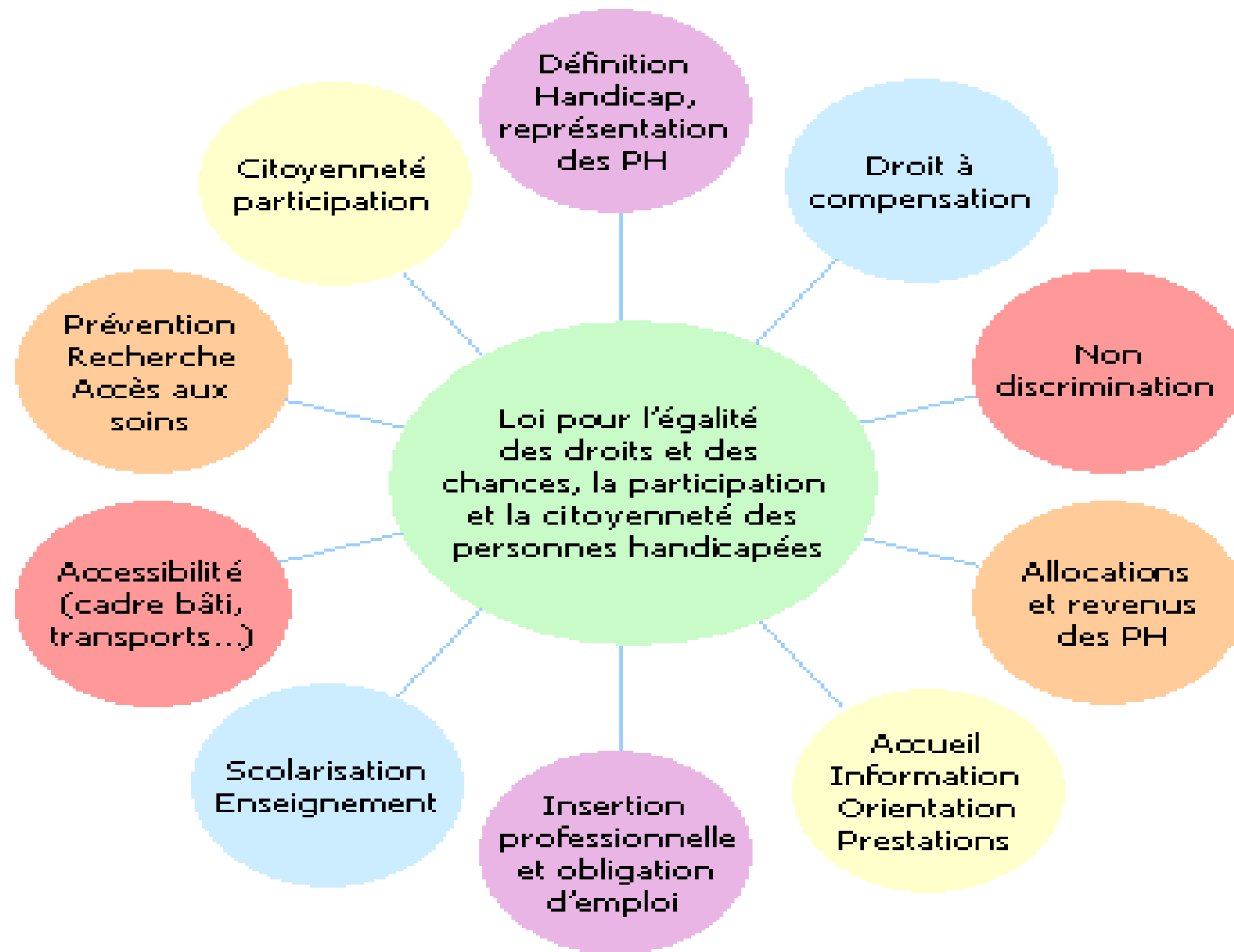
La loi n°2005-102 du 11 février 2005 décline **en 101 articles** le dispositif de réforme des lois du **30 juin 1975** et du **10 juillet 1987**.



Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Une loi qui vise à garantir aux personnes handicapées **le libre choix de leur projet de vie**, à leur **assurer la compensation** des conséquences de leur handicap et à leur permettre une **participation effective à la vie sociale**.

Des dispositions en grande partie renvoyées à des décrets d'application





Loi pour à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Les principes généraux

Les principes généraux

1 - La loi donne une définition du handicap

Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant

Les principes généraux

2 – Un rappel des droits fondamentaux :

La personne handicapée a accès aux mêmes **droits** que tous. L'ensemble des institutions doit lui être accessible.

3– La compensation du handicap

La **compensation** des conséquences du handicap constitue une réponse nouvelle et innovante de la loi



Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

L'accès aux structures de droit commun est renforcé



Accès aux structures de droit commun

1 – Scolarisation et enseignement

la loi réaffirme l'obligation pour le service public de l'éducation d'assurer une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, adolescents et adultes handicapés, en privilégiant le milieu ordinaire et la proximité avec le cadre de vie



Accès aux structures de droit commun

2 - Emploi des personnes handicapées

Nouvelles obligations :

- négocier tous les 3 ans dans la branche, tous les ans dans l'entreprise sur la base d'un rapport établi par la partie patronale
- prendre, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi d'accéder à un emploi ou de le conserver.

La mise en œuvre de ces mesures ne doit pas entraîner des charges disproportionnées.



Accès aux structures de droit commun

2 - Emploi des personnes handicapées (suite)

- Privé / Public : même obligation
- Deux nouvelles catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi :
 - les titulaires d'une carte d'invalidité
 - les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapés.
- Qualité de travailleur handicapé reconnue par la CDA PH sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire
- Les 3 catégories A, B et C disparaissent
- On ne distingue plus que le handicap lourd apprécié par la DDTEFP



Accès aux structures de droit commun

2 - Emploi des personnes handicapées (suite)

Le statut du travail protégé est revu :

- marché du travail composé des :
 - entreprises ordinaires,
 - entreprises adaptées (ex ateliers protégés)
 - centres de distribution de travail à domicile
 - milieu protégé composé des ESAT- Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ex CAT)
-



Accès aux structures de droit commun

3 - Accessibilité aux bâtiments et aux transports

Services de transports collectifs accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite :

Dans un délai de 10 ans à compter de la publication de la loi
Dérogations pour métro et autres services de transports non accessibles avec proposition d'un transport de substitution à prix équivalent

Règle de l'accessibilité aux bâtiments en général mais exceptions légales



Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Compensation des conséquences du handicap et ressources des personnes handicapées

Compensations des conséquences du handicap

- ❑ **Droit à la compensation** du handicap quels que soient l'origine et nature de la déficience, âge, mode de vie
 - ❑ **Une compensation** pour permettre à la personne handicapée de répondre à ses besoins : accueil de la petite enfance, de la scolarité, éducation, enseignement, insertion professionnelle, aménagement du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein **exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie**
-



Compensation et ressource

Ressources des personnes handicapées

- ☐ Versement d'une allocation et complément de ressources éventuel (réforme de l'AAH)
 - ☐ Rémunération garantie (contrat de soutien et d'aide par le travail) pour les personnes en établissements du milieu protégé (ESAT)
-



Loi relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Une nouvelle architecture institutionnelle



Accueil et information des personnes handicapées après évaluation de leurs besoins et reconnaissance de leurs droits

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

La caisse nationale de solidarité contribue au financement de l'accompagnement de la perte de l'autonomie

La loi précise ses missions, son organisation et son fonctionnement



Accueil et information des personnes handicapées après évaluation de leurs besoins et reconnaissance de leurs droits

Maison départementale des personnes handicapées Les objectifs

- ☐ Offrir un accès unique aux droits et prestations pour les personnes handicapées
 - ☐ Faciliter l'accès à la formation, l'emploi, à l'orientation vers les établissements et services
 - ☐ Faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille
-



Accueil et information des personnes handicapées après évaluation de leurs besoins et reconnaissance de leurs droits

Maison départementale des personnes handicapées Les missions

- ☐ Mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille
 - ☐ Mission d'organisation et de gestion : Mise en place de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, gestion de l'équipe pluridisciplinaire...
 - ☐ Gestion d'un fonds départemental de compensation du handicap destiné à accorder des aides aux personnes handicapées permettant de faire face aux frais de compensation
-



Accueil et information des personnes handicapées après évaluation de leurs besoins et reconnaissance de leurs droits

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

- ☐ **Se prononce** sur orientation de la personne handicapée et sur son insertion professionnelle et sociale
 - ☐ **Désigne établissements** ou services appropriés aux besoins de la personne handicapée
 - ☐ **Apprécie les différentes mesures** à appliquer et l'accompagnement nécessaire
 - ☐ **Remplace COTOREP et CDES**, prend décisions (taux d'incapacité de travail, qualité de travailleur handicapé...)
-